

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION COLLECTIVE
A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DES COMMERCES DE DETAILS DU SECTEUR ALIMENTAIRE**

Sy. B. /Au. E.

Le Maire de la Commune d'AUBIERE,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27, L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 ;

VU l'avis émis en vertu des dispositions des articles L 2323-6 et L 2313-13 du Code du Travail par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel à propos des demandes présentées ;

VU la délibération n°DEL97122024 du Conseil Municipal de la Ville d'Aubière du jeudi 5 décembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 13 décembre 2024 relative à l'ouverture dominicale des commerces de détail et donnant un avis favorable à un nombre de dérogations à la règle du repos dominical pour 2025 ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L132-29 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité commerciale sur le territoire de la commune d'Aubière pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDERANT dans ces circonstances, qu'il y a lieu de s'en tenir à sept dérogations à la règle du repos dominical en 2025 pour les commerces de détail du secteur alimentaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Tous les commerçants de détails du secteur alimentaire établis sur le territoire de la commune d'Aubière sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée :

- le 1^{er} ou le dernier dimanche des soldes d'hiver (le 12 janvier ou le 2 février 2025),
- le 1^{er} ou le dimanche des soldes d'été (le 29 juin ou le 20 juillet 2025),
- le dimanche du black friday (le 30 novembre 2025),
- et les 4 dimanches de fin d'année (les 7, 14, 21, 28 décembre 2025).

Pour les commerces de détail alimentaire, dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés seront travaillés, ils devront être déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

ARTICLE II : - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE III : - Dans les conditions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE IV : - Conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du code du Travail, le repos compensateur cité à l'article 3 du présent arrêté est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

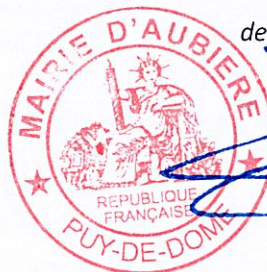
ARTICLE V : - Madame La Directrice générale des services de la mairie d'Aubière, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrits par ordre de date sur le registre de la mairie.

ARTICLE VI : - Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

ARTICLE VII : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de l'accompagnement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Aubière, le 13 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président
de Clermont Auvergne Métropole



Sylvain CASILDAS